



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Fénétrange (57)  
portée par la communauté de communes  
de Sarrebourg-Moselle sud**

n°MRAe 2021DKGE72

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 02 mars 2021, présentée par la communauté de communes de Sarrebourg-Moselle-Sud, compétente en la matière, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fénétrange (57) ;

Considérant que :

- le présent projet porte sur le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales en vue de leur intégration au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en cours d'élaboration ;
- le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est concerné par :
  - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
  - le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Sarre .
- la commune est exposée à des risques d'inondation par débordement de la Sarre ;
- la masse d'eau<sup>1</sup> superficielle présente sur le territoire communal est « la Sarre 2 » qui est un affluent la Moselle ;
- est présente au nord-ouest du ban communal, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Prairies de la Sarre entre Romelfing et Niederstinzeln » ;

<sup>1</sup> Une masse d'eau correspond au découpage territorial élémentaire des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau .

- la commune n'est pas concernée par :
  - une ou des sources de captage d'eau potable ;
  - des périmètres de protection éloignée ou rapprochée de sources de captage d'eau potable .

Observant que :

- par délibération du 28 janvier 2021 du conseil communautaire, la commune de Fénétrange, qui compte 709 habitants et dont la population est stable depuis 2005, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de sa zone urbaine et non collectif sur 6 secteurs** après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios, collectif et non collectif qui a conclu au maintien et à la réhabilitation du réseau actuel .

### **Assainissement des eaux usées**

- le réseau actuel est de type unitaire et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Fénétrange d'une capacité de 1 050 équivalents-habitants (EH). Selon le dossier :
  - la STEU est de type « Filtres plantés de roseaux à écoulement vertical à 1 étage » ;
  - des travaux de mise en conformité de la STEU ont été réalisés en 2019 ;
- le présent projet propose après une étude (cf la notice explicative jointe au dossier) de reconduire à l'identique le réseau actuel ;
- les rejets de Fénétrange sont dirigés vers la masse d'eau de « la Sarre 2 ». L'état écologique de cette masse d'eau est jugé médiocre et son état chimique mauvais ;
- la conformité de la STEU, en équipement et surtout en performance, consultable sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique<sup>2</sup> peut avoir varié depuis le document d'étude. Il est nécessaire de se rapprocher de la direction départementale des territoires de Moselle (DDT 57) pour vérifier les conformités pour l'année 2020 non encore publiées sur le portail et prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en conformité sur la base des derniers résultats.

***Recommandant de s'assurer de la conformité de la station d'épuration et le cas échéant, de sa remise à niveau, de sa capacité à traiter l'ensemble des habitations connectées.***

- les parties du territoire communal zonées en assainissement non collectif correspondent à 6 secteurs :
  - secteur est de la Sarre
    - ferme Fontenay (1 habitation) ;
    - ancienne gare (1 habitation) ;
    - ferme de Brudergarten (1 habitation) ;
    - vestiaires du stade ;
    - ZA de la Source (1 entreprise) ;
  - parc d'activités route de Sarre-Union (5 entreprises) ;
  - route de Mittersheim / rue des Vergers (6 habitations) ;
  - route de Munster (2 habitations) ;

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- route de Niederstinzel (1 habitation) ;
- rue de la Porte d'Allemagne / chemin du Muhlberg (4 habitations).
- la communauté de communes de Sarrebourg-Moselle-Sud fait office de service publique d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- les habitations des secteurs proposés en zone d'assainissement non collectif n'ont pas fait l'objet de contrôles de conformité du Service publique d'assainissement non collectif (SPANC).

**Recommandant de :**

- ***procéder sans délai aux contrôles de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs non conformes.***

**Rappelant, en cas d'impact avéré de ces dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

- une carte de faisabilité de l'assainissement non collectif a été réalisée ; des tests de mesure de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (méthode Porchet) ont été réalisés permettant de préconiser un dispositif d'assainissement adéquat .

***Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***

- les terrains inondables sont inclus dans le zonage réglementaire du PPRI (*cartographie jointe au dossier*), inconstructibles ou en cas de risque modéré constructibles sous conditions ;
- le périmètre du zonage d'assainissement est circonscrit aux zones constructibles et par conséquent le futur zonage d'assainissement n'aura pas d'incidences significatives sur les ZNIEFF.

### **Zonage des eaux pluviales**

- l'objectif du zonage pluvial consiste à délimiter :
  - des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- le réseau d'assainissement étant de type unitaire, il collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- le zonage pluvial propose deux cartes en fonction du degré d'intensité des pluies :
  - la première intitulée « Gestion des pluies moyennes à fortes » divise le territoire communal en deux secteurs :

- un secteur jaune (urbanisé) ou zone de gestion avec rejet autorisé pour les pluies moyennes à fortes ;
- une zone verte (non urbanisée) ou zone de gestion par infiltration des pluies moyennes à fortes ;
- la seconde intitulée « Gestion des pluies exceptionnelles » identifie des axes de ruissellement et de zones cuvettes qui sont des zones à risque identifiées sur le territoire ;
  - les axes de ruissellement naturels assurent le transfert des ruissellements depuis les secteurs amont vers les secteurs aval, à l'échelle d'un bassin versant. On distingue les axes prioritaires et les axes secondaires ;
  - les zones dites de cuvettes et d'accumulation potentielles.
- le dossier ne traite pas du risque de pollution par les rejets urbains (voiries, parking...), ou en cas de fonctionnement en mode dégradé (défaillance des installations de traitement des eaux pluviales) .

***L'Ae demande de compléter l'étude par une présentation des risques de pollution en indiquant si besoin est les mesures prises pour les éviter et les réduire ;***

- par ailleurs, il conviendra de faire référence et d'inclure les prescriptions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle 25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales .

***Recommandant, pour conforter la suite de la démarche, l'utilisation du guide méthodologique rédigé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), intitulé « Guide du zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre », paru en novembre 2020 ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Sarrebourg-Moselle sud, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations, de la demande et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fénétrange (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Fénétrange (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 19 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.